

## COMMISSION REGIONALE D'APPEL PROCES – VERBAL

Réunion du : **Jeudi 5 avril 2018**

A : 17 h 45 à MONTGERMONT

Présents : Mme CARADO, BOISHARDY, MM. LE BRUN, DAGORNE, YVENOU,  
PERROT

Excusés : Mme CROCQ, MM. SIMON, NOUVEL

### **Appel ENT. SAMSONNAISE DOL d'une décision de la Commission Régionale de Délivrance des Licences du 14 mars 2018**

Dossier ROUSSEAU Jordan (senior)

Club demandeur : ENT. SAMSONNAISE DOL

La Commission accorde cette licence. Ce joueur ne pourra évoluer que dans une équipe inférieure à la 1<sup>ère</sup> division de district.

La commission

Pris connaissance de cet appel pour le dire recevable en la forme

Après audition de :

- M. David Le Pallec entraîneur de l'Entente Samsonnaise Dol
- M. Jacques Aubry président de la Commission Régionale de délivrance des licences

M. Le Pallec indique que le joueur Jordan Rousseau :

- a rejoint son club en février
- ne pouvait pratiquer dans son club précédent l'US La Baie-Fresnais du fait du forfait partiel des équipes seniors de ce club en cours de saison

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision Jugeant en appel et en dernier ressort

Considérant que le joueur Jordan Rousseau appartenait à un club en non-activité partielle, par référence à l'article 93 paragraphe 3 des règlements généraux,

La Commission infirme la décision de la Commission de Délivrance des Licences.

Décide de délivrer une licence senior au joueur Jordan Rousseau, lui permettant d'évoluer dans toutes les équipes seniors de l'Entente Samsonnaise Dol pour la saison en cours.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.



**Appel A.S.P.T.T. LORIENT d'une décision de la Commission Régionale de Délivrance des Licences du 14 mars 2018**

Courrier de l'ASPTT Lorient Futsal

La Commission accorde les licences en double licence pour les joueurs JAFREDO Yoann et JOUVINIER Nicolas,

Pour les autres joueurs, la commission ne peut donner satisfaction à cette demande.

La commission,

Pris connaissance de cet appel pour le dire recevable en la forme

Après audition de :

- MM Tison et Auréart dirigeants de l'ASPTT Lorient Futsal

Pris avis du président de la Commission de Délivrance des Licences, M. Jacques Aubry

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision Jugent en appel et en dernier ressort.

La Commission entend les explications données par les représentants du club sur les points suivants :

- Licences seniors filles, demande de remboursement de 201 euros au titre des frais de licence
- Droits de changement de club pour la section Hommes pour un total de frais de 1170 euros.

La commission met la décision en délibéré.

**Appel E.S. BERRIEN HUELGOAT d'une décision de la Commission Régionale de Délivrance des Licences du 14 mars 2018**

Dossier BOUARKA Camille

Club demandeur : E.S. BERRIEN HUELGOAT

La Commission ne peut donner satisfaction à cette demande.

La commission,

Pris connaissance de cet appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. Jacques Aubry président de la Commission Régionale de Délivrance des licences

Noté les absences excusées du joueur Camille Bouarka et des dirigeants du club ES Berrien-Huelgoat

La commission constate que le joueur Camille Bouarka souhaite quitter le club s l'AS St-Martin-des-Champs du fait de l'arrêt, en cours de saison, de l'équipe U19 de ce club. Il demande à signer en faveur de l'ES Berrien-Huelgoat.

La personne auditionnée n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision, Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant les conditions de changement de club après le 31 janvier, par référence à l'article 152 des règlements généraux, il serait possible pour le joueur Bouarka de pratiquer le football dans sa catégorie d'âge U 19, dans un autre club.

Cette catégorie n'ayant pas d'équipe au sein de l'ES Berrien-Huelgoat la demande formulée ne peut être satisfaite et le joueur Camille Bouarka ne peut être aligné en équipes seniors du club demandeur.

Ce faisant la Commission confirme la décision de la Commission Régionale de Délivrance des Licences.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

**Appel U.S. FOUESNANT d'une décision de la Commission Régionale de Délivrance des Licences du 14 mars 2018**

Dossier QUESADA Maurice (vétérane)

Club demandeur : US FOUESNANT

La Commission ne peut donner satisfaction à cette demande.

La commission,

Pris connaissance de cet appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. Jacques Aubry président de la Commission Régionale de Délivrance des Licences.

Noté les absences excusées de M. Quesada et des représentants de l'US Fouesnant

La commission observe que le joueur Maurice Quesada souhaite pour raisons personnelles signer une licence au bénéfice de l'US Fouesnant.

La personne auditionnée n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en dernier ressort

Considérant les éléments fournis au dossier, par référence à l'article 152 .4 des règlements généraux,

Décide de confirmer la décision de la Commission Régionale de Délivrance des Licences.

En conséquence M. Quesada peut pratiquer le football cette saison au sein de l'US Fouesnant, dans les équipes inférieures à la division supérieure du district soit division 2 et divisions au-dessous.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Le Président  
Jean Pierre LE BRUN

Le Secrétaire  
Yvon PERROT